

Décision : MCRC01-00128

Numéro de référence : M01-02318-8

Date de la décision : Le 20 juillet 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 4 juin 2001  
6 juin 2001

Présent : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

8-M-30033C-987-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

(ayant fait affaires sous la raison sociale de Anrie Travel) app. 5  
**VERKHVIACHVILI, Kakhaber**  
6490, chemin de la Côte Saint-Luc,  
Montréal (Québec)  
H4V 1G1

- intimé -

Procureur de la Commission : Me Mario Turcotte

Dans la présente affaire, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à la partie intimée, l'avis d'intention et de convocation suivant, daté du 2 mars 2001 :

« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)  
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : M01-02318-8  
N° de demande : 8-M-30033C-987-P  
NIR : NIL

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

Verkhviachvili, Kakhaber  
(ayant fait affaires sous la  
raison sociale de Anrie Travel)  
96490, chemin de la Côte Saint-Luc  
app. 5  
Montréal (Québec)  
H4V 1G1

Intimé

- 
1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser ses agissements à l'égard des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées par la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) (la "Loi");
  2. L'intimé est ou était propriétaire d'un minibus de marque Ford CWS 1997, immatriculé dans la province de Québec sous le numéro AU10051;
  3. L'intimé a mis en circulation ledit minibus sur un chemin ouvert à la circulation publique entre autres au mois de septembre 2000;
  4. En outre, l'intimé a exploité les services du même minibus en effectuant du transport rémunéré de personnes entre Montréal et Toronto entre autres le 6 septembre 2000;
  5. De plus, l'intimé a exploité les services de trois autres minibus de marque Ford Econoline 1999, immatriculés dans la province de Québec respectivement sous les numéros A18132, A18131 et A32863, les deux premiers appartenant à Rudolph Adler et le troisième loué à court terme à Zaza Verkhviachvili, en effectuant du transport rémunéré de personnes entre Montréal et Toronto entre autres au mois de mai 2000;
  6. L'intimé n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ni comme propriétaire ni comme exploitant;
  7. L'intimé ne respecte pas l'article 5 de la susdite loi qui stipule:  

"5. *Seuls les propriétaires inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Seuls les exploitants inscrits à ce registre peuvent exploiter ou offrir les services d'un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.*

*Une même personne, lors de son inscription, peut se déclarer propriétaire et exploitant."*
  8. Au surplus, l'intimé a contrevenu à la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) entre autres les 5 et 7 mai 2000 et le 6 septembre 2000, en

effectuant du transport rémunéré de personnes entre Montréal et Toronto, sans être titulaire d'un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec;

9. De l'avis de la Commission, l'intimé a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique en dérogeant de façon répétée et habituelle à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, à la *Loi sur les transports* et au *Code de la sécurité routière*;

10. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimé de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur les faits plus haut mentionnés;

11. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait rendre une décision pour:

- déclarer l'inaptitude totale de l'intimé;
- interdire à l'intimé de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd, entre autres un minibus, pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans;
- en conséquence, déclarer conformément aux articles 9, par. 3, et 31 de la Loi, que l'intimé ne pourra présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est un administrateur, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire;
- prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable;

12. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimé est convoqué à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimé peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimé de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'il pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 2 mars 2001

(S) Girard, Perreault, Turcotte  
Girard, Perreault, Turcotte  
Avocats  
Services juridiques  
Commission des transports du Québec  
Téléphone : (514)873-3424  
Télécopieur : (514)873-5947  
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. Sommaires d'inspection de la S.A.A.Q. »

L'audience de la présente affaire a été fixée pour être entendue les 4, 5 et 6 juin 2001. À l'appel du rôle le 4 juin 2001, l'intimé est absent. La Commission est informée par le frère de l'intimé que ce dernier sera disponible le 6 juin 2001. Une remise est accordée sur le banc jusqu'au 6 juin 2001 à 10 h 00, aux bureaux de la Commission à Montréal.

À l'appel du rôle le 6 juin 2001, l'intimé est présent et non représenté.

Le procureur de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation. Il fait aussi référence au contenu des sommaires d'inspection produits par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) joints à l'avis. La Commission note la présence de M. Guy Roy, inspecteur à la SAAQ.

La preuve documentaire au dossier démontre que l'intimé était propriétaire d'un véhicule lourd de type minibus, qu'il a exploité les services du minibus en effectuant du transport rémunéré de personnes entre Montréal et Toronto pendant près de neuf mois durant l'année 2000, le tout sans être inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et sans détenir le permis de transport approprié.

Le procureur de la Commission produit au dossier divers documents afin de compléter sa preuve:

- P-1 : Plaidoyer de culpabilité aux infractions et paiements des amendes ;
- P-2 : Décision de l'Ontario Highway Transport Board sur la dénonciation de transport illégal ;
- P-3 : Dossier immatriculation du véhicule minibus ;
- P-4: Relevés informatiques de CIDREQ et de la Commission, démontrant l'absence d'inscription au registre ;
- P-5 : Rapport d'enquête de Trillium Investigations sur Anrie Travel.

Dans son témoignage, M. Kakhaver VERKHVIACHVILI admet tous les faits mis en preuve. Il confirme avoir exploité une entreprise de transport de personnes entre Montréal et Toronto. Il reconnaît qu'il a fait défaut de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et qu'il n'était pas titulaire d'un permis de transport par autobus. Il admet avoir utilisé, outre son propre véhicule, ceux de Rudolph ADLER (référence M01-02082-0) ainsi qu'un autre minibus loué chez Discount Leasing par son frère, Zaza VERKHVIACHVILI (référence M01-02305-5).

### Décision

La preuve au dossier et les admissions de l'intimé, démontrent que l'intimé a contrevenu de façon répétée à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* ainsi qu'à la *Loi sur les transports*. L'intimé a non seulement mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation en dérogeant de manière répétée à la Loi, mais a aussi mis en péril, par ses agissements ou omissions, la sécurité des usagers du réseau routier. Il a mis en circulation et exploité un

véhicule lourd sans être inscrit au Registre et sans avoir la moindre notion des lois et règlements en matière de sécurité routière, ni la connaissance des obligations qui en découlent.

Bien que les déclarations de l'intimé démontrent que celui-ci ne fait plus affaires dans l'industrie du transport par véhicule lourd, la Commission estime prudent de déclarer M. Kakhaber VERKHVIACHVILI totalement inapte, afin de s'assurer que ce dernier ne puisse à nouveau mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sans qu'il n'ait démontré ses connaissances et ses compétences pour ce faire dans le respect des obligations de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

La Commission va donc déclarer totalement inapte, M. Kakhaber VERKHVIACHVILI, pour une période de trois (3) ans, et lui imposer, advenant une éventuelle inscription au Registre, l'obligation de devoir démontrer ses compétences devant un commissaire.

VU ce qui précède ;

VU les éléments de preuve non contestés allégués à l'avis du 2 mars 2001 ainsi qu'aux sommaires d'inspection joints à cet avis ;

VU QUE l'intimé, M. Kakhaber VERKHVIACHVILI, a mis en péril par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte M. Kakhaber VERKHVIACHVILI, pour une durée de trois ans ;
2. ATTRIBUE, pour les fins du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, une cote portant la mention « insatisfaisant » ;
3. STIPULE QUE toute demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ne pourra être faite que sur demande spécifique de l'intimé à cet effet, à l'expiration du délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 31 de la *Loi concernant les*

*propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, et devra être soumise à l'attention d'un commissaire.

---

Louise Pelletier  
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.